**N° 5297 Projet de loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

En décembre 1997, sous l’impulsion de la présidence luxembourgeoise, un accord a pu être trouvé par les Quinze, accord portant sur un paquet de trois mesures de coordination fiscale comportant:

* la mise en place d'un code de conduite sur la fiscalité des entreprises,
* l'adoption d'une directive concernant les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'Etats membres et
* l'adoption d'une directive sur la fiscalité de l'épargne.

Au Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, le système de coexistence fut abandonné au bénéfice d’un système d'échange d’informations généralisé. Cependant, pendant une période transitoire un nombre limité d'Etats membres – en l’occurrence, le Luxembourg, l’Autriche et la Belgique – seraient autorisés à remplacer le système de l’échange d'informations par un système de retenue à la source, sous condition de transférer une part appropriée des recettes provenant de son application à l'Etat de résidence des bénéficiaires de paiements d’intérêts.

Le 21 janvier 2003, les ministres des Finances et de l’Économie de l’Union européenne sont finalement parvenus à un accord global sur la fiscalité de l’épargne. Cet accord des Quinze restait lié à l’adoption de mesures équivalentes par les pays tiers énumérés dans les conclusions du Conseil européen de Feira de juin 2000, à savoir la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin et les États-Unis d’Amérique.

Les pays tiers ne souhaitant pas pratiquer l’échange d’informations se verraient obligés d’appliquer exactement les mêmes taux de retenue à la source que le Luxembourg, l’Autriche et la Belgique, et ceci pendant la même période et à partir du même moment.

Ce ne serait qu’au moment où le Conseil européen devrait constater à l’unanimité qu’il y a accord avec l’ensemble des pays tiers visés pour passer à l’échange généralisé d’informations entre autorités fiscales que le Luxembourg, l’Autriche et la Belgique renonceraient à l’application d’une retenue à la source et passeraient, eux aussi, à l’échange d’informations sur demande tel qu’il a été défini par la convention 2002 de l’OCDE.

La place financière luxembourgeoise s’est ralliée au contenu de la directive 2003/48/CE, dans la mesure où elle ne mettait pas en question, dans une première phase, le maintien du secret bancaire, et plaçait le Luxembourg à pied d’égalité avec les autres centres financiers d’envergure à l’intérieur de l’Europe ou au-delà de ses frontières.

Il convient encore de noter que le projet de loi de transposition comporte, à son article 9, une clause d’exemption de l’application de la retenue à la source. Effectivement, le bénéficiaire de paiements d’intérêts peut, soit, fournir à sa banque un certificat de son autorité fiscale établissant qu’il y a eu déclaration et imposition de ses revenus dans l’État de sa résidence fiscale, soit donner mandat spécial à sa banque de procéder à la communication des revenus visés par la directive à l’autorité fiscale de son Etat de résidence. L’agent payeur, donc la banque, ne peut pas prendre elle-même l’initiative d’une telle communication: celle-ci ne peut être déclenchée que sur instruction spécifique du bénéficiaire du paiement d’intérêts. En même temps, la banque est tenue d’offrir à son client le choix entre l’application de la retenue à la source et au moins une des deux alternatives. C’est donc le bénéficiaire, et lui seul, qui décide de l’application de la retenue à la source ou de la transmission à son autorité fiscale des informations relatives à ses revenus de l’épargne.

Selon la directive 2003/48/CE, tous les États membres, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, appliqueront l'échange d'informations dès l'entrée en vigueur des dispositions de la directive. Afin de préserver l'anonymat des clients vis-à-vis des autorités fiscales, les trois pays précités appliqueront quant à eux une retenue à la source qui s'élèvera:

* à 15% pendant les trois premières années,
* à 20% pour les trois années suivantes, et
* à 35% par la suite.